



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE- 000013/KK P du 17/01/2025

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°000013/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2024-12-30-00006 du 30/12/2024 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 000013/KK P, relative à la réalisation d'un projet de défrichement de 5 842 m² sur une unité foncière de 10 770 m² sur la commune de Sillans-la-Cascade (83), déposée par SAS PROPEUM, reçue le 26/11/2024 et considérée complète le 28/11/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la réalisation d'un défrichement de 5 842 m² sur une unité foncière de 10 770 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la création de 5 lots à bâtir ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UC, correspondant aux différents secteurs d'habitat pavillonnaire non reliés au réseau d'assainissement collectif, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 07/06/2022 ;
- au sein du parc naturel régional du Verdon ;
- en zone d'aléa fort à très fort de la carte de l'aléa incendie de forêt de novembre 2023 établie et mise à disposition par la préfecture du Var ;
- en zone d'aléa moyen de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles établie par le BRGM¹ ;

1 Bureau de Recherches Géologiques et Minières

- dans un secteur concerné par la présence potentielle du phénomène de ruissellement avec une surface drainée jusqu'à 0,5 km² au regard de la méthode ExZEco²³ ;
- en zone de sismicité d'aléa 2 (faible) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 29/12/2017 ;
- en bordure du site Natura 2000 directive Habitats n°FR9301618 « Sources et tufs du Haut Var » ;
- en zone de :
 - présence probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions (PNA) ;
 - reproduction du Vautour moine, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;
- dans la zone « Les travertins quaternaires et massifs karstiques de Sillans-la-Cascade » inscrite à l'inventaire national du patrimoine géologique ;
- dans la zone de répartition des eaux superficielles « Sous-bassin de l'Argens (Bresque) » désignée par arrêté préfectoral du 15/01/2015 ;

Considérant que le projet concerne principalement des arbres résineux et feuillus et que seuls ceux situés dans l'emprise des nouvelles constructions seront abattus ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation de deux aires de retournement pour les véhicules de secours et l'implantation d'un poteau incendie à l'entrée du site du projet ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de défrichement de 5 842 m² sur une unité foncière de 10 770 m² sur la commune de Sillans-la-Cascade (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement de 5 842 m² sur une unité foncière de 10 770 m² situé sur la commune de

2 Extraction des Zones d'Écoulement

3 <https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/ruissellement-sur-l-arc-mediterraneen-application-a11973.html>

Sillans-la-Cascade (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SAS PROPEUM.

Fait à Marseille, le 17/01/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)